



PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)

Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux **du forage de la Potence** à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;

Autorisation :

d'utiliser l'eau du forage de la Potence pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de **la commune de Villers-la-Montagne**.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 141-1, L. 141-6, L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3 et R. 141-30 à R. 141-38 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Villers-la-Montagne du 5 mars 2010 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2012 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivré à la commune de Villers-la-Montagne le 14 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 au 30 juin 2017 inclus sur le territoire de la commune de Villers-la-Montagne ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 15 juillet 2017 déposés le 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 21 septembre 2017 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villers-la-Montagne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Villers-la-Montagne ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Villers-la-Montagne, et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune Villers-la-Montagne, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;

- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Forage de la Potence	01131X0051	Villers-la-Montagne	130	ZB	853 529	2 502 798	392

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage de la Potence

Article 2 - Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage de la Potence situés sur le ban de la commune de Villers-la-Montagne sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 - Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du forage de la Potence, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel maximum de 140 000 m³ conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

- 1 périmètre de protection immédiate qui s'étend sur la commune de Villers-la-Montagne d'une surface de 200 m²,
- 1 périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur la commune de Villers-la-Montagne d'une surface de 58 ha,
- 1 périmètre de protection éloignée qui s'étend sur la commune de Villers-la-Montagne d'une surface de 156 ha.

Article 4 - Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de Villers-la-Montagne et l'ARS Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 - Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du forage doivent rester la propriété de la commune de Villers-la-Montagne.

Délimitation des terrains

Le périmètre de protection immédiate du forage est clôturé.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 - Périmètre de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

6.1 Travaux souterrains	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), dans le même aquifère à moins de 200 m du captage excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>6.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>6.1.3 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 6.1.7.</p> <p>6.1.4 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>6.1.5 La réalisation de puits d'infiltration à l'exception de ceux nécessaires à l'infiltration des eaux de toiture.</p> <p>6.1.6 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p>6.1.7 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p>6.1.8 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie, sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>6.1.9 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>

6.2 Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.8 et 6.9.</p> <p>6.2.2 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.</p>	<p>6.2.3 Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques, lors de leur renouvellement, seront installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche.</p> <p>Un contrôle visant à vérifier l'étanchéité pourra être réalisé par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau.</p> <p>6.2.4 Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>6.2.5 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

6.3 Eaux usées et eaux pluviales	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.3.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur et des travaux d'entretien et d'extension sur le réseau de collecte et de transport existant.</p> <p>6.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p>	<p>6.3.3 Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p> <p>6.3.4 Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations.</p> <p>6.3.5 Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales sont munis en amont d'un ouvrage de décantation étanche et d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus.</p>

6.4 Constructions et installations	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u></p> <p>6.4.1 La création de cimetières ou leur agrandissement.</p> <p><u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u></p> <p>6.4.2 La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation à moins de 100 m du captage.</p>	<p><u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u></p> <p>6.4.3 Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.</p>

6.5 Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>6.5.2 La création de terrain de golf.</p> <p>6.5.3 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p>	

6.6 Voies de circulation	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.6.1 La construction de nouvelles voies de circulation sans fossés étanches.</p> <p>6.6.2 La construction de voie ferroviaire, et d'aires de stationnement de plus de 5 places.</p> <p>6.6.3 Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.</p>	<p>6.6.4 En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p>La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.</p> <p>6.6.5 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...).</p> <p>Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles et forestiers existants sans changement de destination de ces voies.</p>

6.7 Activités agricoles et pâturage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.7.1 Le pacage des animaux à moins de 100 mètres du captage d'eau potable. Les surfaces concernées seront fauchées.</p> <p>6.7.2 Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tels que abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de trait, à moins de 100 mètres du captage.</p> <p>6.7.3 La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais.• L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé. <p>6.7.4 La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>6.7.5 Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières dans le cadre d'une activité professionnelle.</p> <p>6.7.6 Le drainage de terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles.</p>	<p>6.7.7 Le pâturage au-delà d'une distance de 100 mètres des captages d'eau potable ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p>

6.8 Stockage et épandage d'engrais	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.8.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse excepté dans des locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté.</p> <p>6.8.2 L'épandage de purin, lisier, jus d'ensilage et fientes de volailles. Seuls le fumier de dépôt stabilisé pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisé sur une plateforme de compostage, le compost vert et le compost à pleine maturité sont autorisés.</p> <p>6.8.3 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p>	<p>6.8.4 Les lieux de stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. Les produits liquides sont stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présentent une capacité égale au volume stocké.</p> <p>6.8.5 L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être conforme aux prescriptions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles.</p>

6.9 Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.9.1 Le stockage de produits phytosanitaires excepté dans des locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté.</p> <p>6.9.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté.</p> <p>6.9.3 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.</p> <p>6.9.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les prairies et les jachères.</p> <p>6.9.5 L'usage de produits herbicides par les collectivités publiques et privées et par les particuliers.</p>	<p>6.9.6 Les locaux de stockage existants à la date de signature du présent arrêté sont conçus conformément à la réglementation, afin d'empêcher toute pollution du sol.</p> <p>6.9.7 Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipée d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.</p>

Article 7 - Périmètre de protection éloignée

Prescriptions

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

- 7.1. Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes.
- 7.2. Les propriétaires de stockage d'hydrocarbures ou d'autres produits chimiques doivent prendre toutes les dispositions utiles pour éviter une pollution du milieu naturel et pour préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- 7.3. Les stockages de produits chimiques hors produits nécessaires aux activités agricoles seront impérativement sur aires étanches et dans des locaux adaptés à ces stockages ;
- 7.4. Les stockages d'hydrocarbures se feront sur rétention et dans des cuves double-paroi avec système de détection de fuite lorsque les cuves sont enterrées. Les stockages de liquides inflammables seront placés sur rétention ;
- 7.5. Les engrais liquides sont stockés soit en fosse ou cuve étanches à doubles enveloppes ou sur un bassin de rétention étanche de capacité au moins égale au volume stocké. Les produits phytosanitaires à usage professionnel sont stockés dans des locaux dédiés, fermés et ventilés ;
- 7.6. Les voies de communication nouvelles, les aires nouvelles de stationnement liées à ces voies, les modifications éventuellement apportées aux voies existantes devront tenir compte de leur situation en zone de protection et devront intégrer la gestion des eaux pluviales de ruissellement au niveau des projets.
- 7.7. L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être raisonné. Les apports sont ajustés au plus près des besoins des cultures.
- 7.8. Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches. Les bassins de rétention et d'infiltration d'eaux pluviales sont munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus.
- 7.9. Les forages, puits ou sondages réalisés devront être étanches au-dessus du mur de la formation ferrifère ou au-dessous de la nappe captée s'ils n'atteignent pas la formation ferrifère. Les ouvrages destinés à capter les eaux devront faire l'objet d'études visant à démontrer l'absence de préjudice sur le captage existant.
- 7.10. Les installations de géothermie devront faire l'objet avant leur mise en œuvre d'une étude déterminant l'incidence potentielle du projet sur la ressource en eau souterraine exploitée. Le cas échéant des mesures pour pallier au risque de dégradation de la qualité de l'eau devront être proposées et mises en œuvre.

Article 8 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 9 - Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 - Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 12 - Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Villers-la-Montagne est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage de la Potence.

Article 13 - Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés dans un délai de 5 ans.

Article 14 - Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 15 - Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Villers-la-Montagne est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 17 - Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du de la commune de Villers-la-Montagne.

Ces travaux comprennent :

- Une protection physique de la tête de forage doit être réalisée de manière à éviter tout déversement dans l'ouvrage,
- Le joint du capot en fonte devra être changé,
- Un diagnostic complet du forage tant sur le plan physique (caméra, CBL) que quantitatif (pompages par paliers et de longue durée permettant de définir les capacités de production actuelles de l'ouvrage) devra être réalisé.
- Un dispositif anti intrusion sera à étudier au niveau de l'accès au château d'eau et au niveau du périmètre de protection immédiate du forage,
- Un contrôle du réseau d'assainissement devra être réalisé dans un délai de 2 ans,
- Prévoir à moyen terme la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales muni d'un séparateur d'hydrocarbures sur la zone industrielle de Villers-la-Montagne.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 18 - Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 - Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan au 1/25000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- **Annexe 2** - Plan parcellaire au 1/2000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- **Annexe 3** - Plan parcellaire au 1/500 du périmètre de protection immédiate ;
- **Annexe 4** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 - Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Villers-la-Montagne en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Villers-la-Montagne pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Villers-la-Montagne.

- La conservation en mairie de Villers-la-Montagne de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du Code de l'Urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet de Meurthe-et-Moselle et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 21 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du Code de la Santé Publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 - Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin Ferrifère Lorrain,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine.

Article 23 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Nancy,
le Sous-préfet de Briey,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Maire de Villers-la-Montagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy le - 9 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

François PROISY